



# Veille juridique



Textes parus  
aux journaux officiels

Textes généraux

## Emplois d'avenir

- **Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012** portant création des emplois d'avenir (JO n° 251 du 27 octobre 2012)  
*Décision n° 2012-656 du Conseil constitutionnel du 24 octobre 2012*
- **Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012** relatif à l'emploi d'avenir (JO n° 255 du 1 novembre 2012)
- **Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012** tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir (JO n° 255 du 1 novembre 2012)
- **Arrêté du 31 octobre 2012** fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir (JO n° 255 du 1 novembre 2012)

Textes particuliers

## Secteur « Maritime »

- **Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012** portant réforme pénale en matière maritime (JO n° 256 du 3 novembre 2012)
- **Arrêté du 22 octobre 2012** relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle (JO n° 253 du 30 octobre 2012)



Jurisprudences

Conseil d'Etat

## Comité d'entreprise – détermination des établissements distincts

- **C.E. : 31 mai 2012 n°354186 (recueil Lebon) :**  
**S<sup>te</sup> Avis Location de voitures**

La décision administrative relative à la détermination du nombre d'établissements distincts pour les élections professionnelles est sans effet si elle intervient après la tenue des élections. C'est ce qu'a précisé le Conseil d'Etat – dans sa formation de référé.

L'arrêt intervient à propos de l'organisation des élections professionnelles au sein de la société Avis Location de Voiture. Lors de la négociation du

- **Arrêté du 18 octobre 2012** modifiant les arrêtés du 10 octobre 2007, du 31 mars 2008, du 6 mai 2009 et du 22 juillet 2009 portant création d'autorisation de pêche pour certaines activités de pêche dans les eaux européennes ou sur tout navire battant pavillon français (JO n° 255 du 1 novembre 2012)

## Secteur « Développement durable »

- **Décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012** modifiant le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label « autopartage » (JO n° 252 du 28 octobre 2012)
- **Décret n° 2012-1219 du 31 octobre 2012** relatif au Comité national « trames verte et bleue » (JO n° 256 du 3 novembre 2012)
- **Arrêté du 4 octobre 2012** portant validation de programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JO n° 253 du 30 octobre 2012)
- **Arrêté du 4 octobre 2012** modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JO n° 253 du 30 octobre 2012)



protocole d'accord préélectoral, des désaccords apparaissent entre la direction et certaines organisations syndicales autour de la détermination du nombre d'établissements distincts (courant avril). Le 16 mai la CFTC saisit le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de l'île de France d'une demande de détermination des établissements distincts pour le renouvellement des mandats de délégués du personnel et de membres du Comité d'entreprise. Les élections professionnelles ont eu lieu entre le 3 et le 28 juin 2011.

La décision de la DIRECCTE intervient le 7 juillet 2011. Elle reconnaît l'existence de dix-sept établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel et cinq établissements distincts pour l'élection des

représentants du personnel. La direction saisit en référé une demande de suspension de l'exécution de la décision rendue par la DIRECCTE – possibilité prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Cette demande de suspension d'exécution est rejetée par l'ordonnance du 3 novembre 2011 du juge des référés du tribunal administratif. D'où la Direction saisit le Conseil d'État de la même demande.

Le Conseil d'État considère que « Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1, le caractère d'établissement distinct est reconnu par l'autorité administrative. **Cet acte préparatoire aux élections professionnelles en vue desquelles l'autorité administrative a été saisie ne peut en tout état de cause intervenir qu'avant les élections** [...] Les élections se sont déroulées du 3 au 28 juin 2011 ; que par suite les deux décisions du 7 juillet 2011, par lesquelles il [le DIRECCTE] a déterminé au sein de la société 17 établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel et cinq établissements distincts pour l'élection des représentants du comité d'entreprise, étaient sans effet ». Il en est de même pour le recours en annulation ou en réformation de la décision de l'autorité administrative. Elle n'a plus d'objet lorsque les élections se sont déroulées.

Il faut rapprocher cette décision du Conseil d'État du dernier arrêt rendu par la Cour de cassation sur la même question de droit (*Veille juridique* n°190). Le 26 septembre dernier, la Cour de cassation est venue préciser : « Lorsque le protocole d'accord préélectoral n'a pas été conclu à la condition de double majorité susvisée, **la saisine de la DIRECCTE pour déterminer les établissements distincts, fixer la répartition des sièges dans les collèges, suspend le processus électoral jusqu'à sa décision et entraîne la prorogation des mandats en cours jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour des élections** ».

En cas de désaccord sur le périmètre des établissements distincts ou le nombre de collège amenant une non signature du protocole d'accord préélectoral, il peut être opportun de saisir – en parallèle de la saisine de la DIRECCTE - le tribunal d'instance (juge des référés) d'une demande de suspension des élections professionnelles afin de s'assurer que l'employeur ne procède pas aux élections tant que la DIRECCTE ne s'est pas prononcée. La décision de l'autorité administrative pourrait arriver trop tard.

## Cour de cassation

### Désignation représentant syndical – validité – employeur (non)

■ Soc : 24 octobre 2012 n°11-20.346 (FS-PB) :

Sr Renault c/ Le syndicat Force Ouvrière Renault siège

L'employeur n'est pas juge de la validité de la désignation d'un représentant syndical. Il doit respecter ses obligations à l'égard de ce représentant tant que le mandat judiciaire n'est pas annulé. C'est ce que retient la Chambre sociale de la Cour de cassation rendu le 24 octobre dernier.

L'arrêt intervient à propos de la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise par le syndicat FO Renault siège alors qu'il ne dispose pas d'au moins deux élus au comité comme l'exige l'article L. 2324-2 du code du travail. L'employeur saisit le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt d'une demande d'annulation de cette désignation. Le tribunal sursoit à statuer ans l'attente d'une question prioritaire de constitutionnalité. Dans l'attente de la décision de justice, l'employeur ne convoque pas le représentant aux réunions de comité d'établissement. Le syndicat FO saisit en référé le tribunal d'instance de Nanterre aux fins d'ordonner à l'employeur de convoquer le représentant aux réunions du comité d'établissement. Le juge des référés fait droit à la demande du syndicat. L'employeur se pourvoit en cassation.

La cour de cassation approuve la position retenue par le tribunal d'instance. Elle relève que « l'employeur n'étant pas juge de la validité de la désignation d'un représentant syndical, la cour d'appel a décidé à bon droit, le mandat n'étant pas judiciairement annulé, que la méconnaissance par l'employeur des obligations lui incombant à l'égard des représentants syndicaux au comité d'entreprise résultant des dispositions des articles L. 2324-2 et L. 2143-22 du code du travail, est constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ». Le juge des référés était donc en droit d'ordonner à l'employeur de respecter ses obligations envers le représentant tant que le juge n'avait pas annulé cette désignation.

Il en va de même si la désignation est manifestement irrégulière.

